

Article 1. Définitions
Pour comprendre et interpréter la présente convention, il faut entendre les termes suivants ainsi :
« le client » : la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) en nom personnel ou en qualité de représentant(s) légal(aux) d'une ou d'autres(s) personne(s) que l'avocat conseille ou dont l'avocat défend les intérêts ;
« l'avocat » : la personne désignée en annexe (10.A) ;
« les parties » : le client et l'avocat ;
« la mission » : toute tâche confiée par le client à l'avocat pour défendre ses intérêts ou pour le représenter ou l'assister en justice ou pour le conseiller ou pour concilier le client avec un tiers ;
« les frais » : frais internes tels que : frais d'ouverture du dossier, frais de dactylographie, frais de copie, frais de déplacement, etc. ;
« les débours » : frais externes payés par l'avocat à des tiers tels que frais de greffe, frais d'huissier, frais de traduction, etc.

Article 2. Nature des obligations contractuelles
Le contrat-cadre liant l'avocat au client est un contrat de nature spécifique qui doit être considéré comme régi par les règles du mandat à titre onéreux ou, à défaut, du contrat d'entreprise ou, à défaut, est soumis au régime du droit commun des obligations. Sauf stipulation écrite et expresse contraire, les obligations de l'avocat à l'égard du client sont des obligations de moyen.
Le client donne procuration la plus large à l'avocat pour accomplir sa mission, y compris, entre autres, être domicile, se faire substituer, compromettre, acquiescer, etc.

L'avocat exerce son mandat en toute indépendance à l'égard du client, dans le respect de son serment et des règles déontologiques.
Article 3. Exécution de la mission
3.A Secret professionnel
Le secret professionnel s'applique à tout avocat intervenant dans les dossiers confiés par le client, ainsi qu'aux collaborateurs et membres du personnel de ces avocats.
L'avocat peut opposer ce secret à tous, y compris au client, ses familiers et ayants-droit ainsi qu'aux autorités judiciaires, mais il pourra le lever en conscience si la loi ou la discipline le permet ou oblige sans commettre de faute ni engager sa responsabilité.

3.B Communication
Sauf refus exprès du client, toute communication pourra être valablement faite au client par courrier électronique avec date certaine au moment de l'envoi.
3.C Faculté de collaboration et de substitution
Sauf disposition contraire spéciale, l'avocat consulté pourra collaborer avec ou se faire substituer par un ou plusieurs autres avocats, associés, collaborateurs ou correspondants afin d'intervenir dans la mission confiée par le client.

3.D Délais
Indépendamment du strict respect des délais légaux et procéduraux, les prestations effectuées par l'avocat le sont dans des délais qu'il donnerait à titre indicatif. Si le client désire un engagement précis sur un délai, il devra le demander expressément et ces délais devront être acceptés expressément et sous seing privé par l'avocat consulté.

3.E Exception d'inexécution
L'avocat se réserve expressément le droit de faire application de l'exception d'inexécution (c'est-à-dire suspendre toute intervention dans quelque dossier que ce soit au cas où un client est en retard de paiement de provision ou d'honoraires et/ou si le client ne répond pas sous quinze jours dans le délai expressément imparti à une demande ou sollicitation de l'avocat utile ou nécessaire au bon accomplissement de sa mission). Dans ce cas, l'avocat le notifie au client. Cette notification implique la déclinaison de toute responsabilité.

Article 4. Limitation de responsabilité
L'avocat est assuré pour les éventuelles fautes professionnelles qu'il commettrait. Dans les limites de la loi, sa responsabilité sera limitée à un million d'euros par sinistre ou au montant supérieur qui aurait été conclu par l'avocat avec son assureur et applicable au dossier traité par l'avocat. Si le client désirait obtenir une couverture supplémentaire, un accord préalable à toute intervention doit être conclu avec des frais supplémentaires.
En cas de décès ou d'incapacité de l'avocat, le dommage qui en résulterait pour le client ne pourra être réclamé à la succession de l'avocat.

Article 5. Traitement des données à caractère personnel
Le client marque expressément son consentement pour que l'avocat puisse traiter dans le cadre de la mission les données à caractère personnel (nom, prénom, profession, domicile ou résidence, n° de téléphone et de fax, e-mail, date et lieu de naissance, état civil, n° de registre national et de carte d'identité, n° de compte bancaire, données relatives à son dossier, en ce compris, s'il y échet et dans la

mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé, ainsi que relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, des suspensions, des poursuites et condamnations).

Ces données sont traitées par l'avocat, ainsi que par son secrétariat et son service comptable, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel : (1) dans le cadre de la relation contractuelle des parties en ce compris la vérification du conflit d'intérêts au sein du cabinet ; (2) en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ; (3) en vue de respecter les obligations découlant de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En fournissant à l'avocat ses données à caractère personnel, le client donne l'autorisation expresse de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus. L'autorisation de traiter les données relatives à la santé peut toutefois être retirée à tout moment. Ces données seront utilisées pour ces seules finalités. Elles sont conservées 5 ans après l'achèvement de la mission.

Ces données ne seront transmises à aucun tiers autre qu'un avocat ou un autre intervenant judiciaire dans le cadre de la mission ou de manière accessoire, dans un but strictement documentaire, afin qu'un avocat réutilise le travail intellectuel effectué dans la gestion de votre dossier pour un autre dossier, dans le strict respect de la législation précitée.

Moyennant demande écrite datée et signée et la justification de son identité le client peut obtenir du cabinet, gratuitement s'il s'agit d'un volume raisonnable, la communication écrite des données à caractère personnel le concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Le client peut également s'adresser à la Commission de protection de la vie privée pour exercer ces droits. Le Président du Tribunal de première instance connaît de toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande, ou lorsque la demande a été rejetée. Pour de plus amples informations, contactez l'avocat ou la Commission pour la Protection de la Vie Privée, rue Haute, 139 à B-1000 Bruxelles (T +32(0)2-213 85 40 ; F +32(0)2-213 85 65 ; commission@privacy.fgov.be).

Article 6. Frais, débours et honoraires
6.A Frais et débours
Les frais sont tarifés conformément à l'annexe au présent contrat.

Les débours, s'ils sont avancés par l'avocat, sont tarifés au prix coûtant. Le client reste directement débiteur des débours et garantit l'avocat de toute somme due à des tiers dans le cadre de l'exécution de la mission confiée.

6.B Méthode de tarification des honoraires
6.B.1 Choix de la méthode
Les parties ont déterminé le mode de calcul des honoraires en annexe au présent contrat. Elles déclarent formellement l'accepter et en être satisfaites.

6.B.2 Modification en cours de mission
Si les circonstances le justifient, l'avocat peut proposer au client une autre méthode de tarification en cours de mission. Elle ne s'applique qu'à dater de cette notification et sauf refus du client. En cas de refus et en cas de désaccord, l'avocat pourra décider de cesser son intervention pour ce motif.

6.B.3 Indemnité de procédure
L'avocat a toujours au moins droit au montant de l'indemnité de procédure dans la somme récupérée.

6.B.4 Palmarium ou honoraire de résultat
Si un résultat exceptionnel est atteint par l'avocat, entre autres concernant le montant obtenu, la difficulté de la situation ou la rapidité de l'issue, un complément d'honoraires tenant compte du résultat pourra être réclamé en proportion de l'enjeu du procès. Ainsi : s'il est évaluable en argent, un dixième de la somme récupérée.

6.C Paiement des honoraires
Si le client peut bénéficier de l'intervention d'un tiers payant (ex. : assurance protection juridique), le client est invité à présenter à l'avocat la police générale et particulière de tel contrat et de s'en munir dès la première consultation ou de le communiquer dans les plus brefs délais après celle-ci. Au cas où le tiers payant refuse ou limite son intervention, le client est directement tenu des frais et honoraires de l'avocat. Le client peut demander un état provisionnel en cours de mission mais avec au moins un intervalle d'un mois entre chaque état.
Les paiements doivent être effectués dans les quinze jours de l'envoi de la demande de provision ou de

l'état de frais et honoraires. Passé un délai de trente jours, l'avocat pourra réclamer les intérêts de retard. La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement et ses arrêtés royaux d'application sont rendus applicables au client par cette convention s'il s'agit d'un consommateur.

L'avocat est autorisé par le client à se faire verser directement par tout tiers les frais et dépens mis à la charge de ce tiers ainsi qu'à compenser la créance globale résultant des demandes de provisions et états émis tout au long de la mission avec les sommes récupérées contre un tiers.

Les présentes clauses sont réciproques mutatis mutandis.

6.D Aide juridique
6.D.1 Intervention dans le cadre de l'aide juridique
L'avocat ne sera tenu d'intervenir dans le cadre de l'aide juridique que s'il l'a expressément accepté. À défaut ou si les conditions ne sont pas réunies nonobstant désignation du Bureau d'aide juridique, l'avocat a droit au paiement de ses frais et honoraires.

Dans le respect de son indépendance, l'avocat pourra refuser ou cesser son intervention après en avoir averti le client, si le client ne collabore pas ou ne se présente pas.

6.D.2 Paiement de l'éventuelle provision
En cas d'octroi de l'aide juridique partiellement gratuite, l'avocat ne sera tenu d'intervenir et n'engagera sa responsabilité qu'au moment de la constitution de la provision fixée par le Bureau d'aide juridique.

6.D.3 Conditions d'accès
Si l'avocat constate que le client n'est pas, plus ou n'a jamais été dans les conditions d'accès à l'aide juridique, il invite le client à dénoncer cette situation au Bureau d'aide juridique conformément à l'article 508/18 du Code judiciaire. Si le client n'y satisfait pas, l'avocat y pourvoit. En ce cas, les prestations déjà effectuées par l'avocat pendant la période non légalement couverte par l'aide juridique seront taxées au client conformément à la loi.

6.D.4 Application de l'article 508/20 du Code judiciaire
L'avocat a droit au paiement intégral de ses frais et honoraires (1) si une modification du patrimoine, des revenus ou des charges du bénéficiaire intervient qui rend le client en mesure de payer, (2) lorsque le justiciable a tiré profit de l'intervention de l'avocat de manière telle que si ce profit avait existé au jour de la demande, cette aide ne lui aurait pas été accordée ou (3) si l'aide a été accordée à la suite de fausses déclarations ou a été obtenue par d'autres moyens frauduleux ou (4) si l'aide est retirée.

6.E Indexation et imprévision
Tous les montants tarifaires sont sujets à indexation annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation en Belgique.

En cas de modification substantielle du climat économique en cours de mission (ex. : variation de plus de 10% du prix du pétrole, dévaluation de la monnaie) ou d'événement nouveau extérieur et imprévu, l'une ou l'autre partie pourra notifier à l'autre soit qu'il souhaite renégocier les conditions économiques du contrat, soit renoncer à la poursuite de la mission après ladite notification. En cas de désaccord, le juge saisi ou l'arbitre désigné par les parties révisera les montants, sauf le droit pour chaque partie de renoncer encore à la poursuite de la mission.

6.F Solidarité
En cas de pluralité de clients, il y a solidarité de la part des clients quant à la dette de débours, frais et honoraires due par les clients à l'avocat, de manière que chacun peut être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère les autres envers l'avocat. Il incombe aux clients de décider entre eux de la répartition de cette dette, sans préjudice de la solidarité décrite.

Article 7. Règlement des conflits
Lorsque le montant de l'état est expressément contesté, les parties peuvent recourir à une procédure de conciliation ou d'avis préalable auprès du conseil de l'Ordre.

À défaut et au choix de l'une ou l'autre partie, les tribunaux suivants seront compétents : soit ceux du domicile/siège du client, soit celui du cabinet de l'avocat. En cas de pluralité de compétences, les parties opteront pour la juridiction où la procédure est en langue française.

La loi belge est exclusivement applicable dans les relations avec le client, outre les règles déontologiques auxquelles l'avocat est tenu.

Article 8. Droit de rétractation
8.A Information sur la rétractation
Dans certaines circonstances prévues par la loi, les consommateurs (et non les autres) peuvent exercer un droit de rétractation dans des conditions et des limites définies par la loi. Les consommateurs sont définis par l'article 1.1.2° du Code de droit économique comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son

activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
À compter du jour de la conclusion du contrat, le client dispose d'un délai de 14 jours calendrier pour se rétracter par écrit du présent contrat sans pénalité(s) et sans indication de motif. Le droit de rétractation ne s'applique pas aux prestations déjà exécutées intégralement par l'avocat avant réception de la notification de rétractation.

8.B Annexes relatives à l'information concernant le droit de rétractation

8.B.1 Annexe 1re au livre XIV du Code de droit économique complétée
Droit de rétractation
Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à Geoffrey DELIÉGE, place Chanoine Achille Salée, n° 1- (4900) Spa - Belgique, T +32(0)87 84 00 80, F +32(0)87 77 48 09, g.deliege@avocatdeliege.be, votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Le cas échéant, vous devrez renvoyer ou rendre le bien, à Geoffrey DELIÉGE, place Chanoine Achille Salée, n° 1- (4900) Spa - Belgique, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours après que vous aurez communiqué votre décision de rétractation du présent contrat. Ce délai est réputé respecté si vous renvoyez le bien avant l'expiration du délai de quatorze jours.

Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

8.B.2 Annexe 2 au livre XIV Code de droit économique (Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION
- À l'attention de Geoffrey DELIÉGE, place Chanoine Achille Salée, n° 1- (4900) Spa - Belgique, T +32(0)87 84 00 80, F +32(0)87 77 48 09, g.deliege@avocatdeliege.be :

- Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de service (*) ci-dessous

- Commandé le (*)/reçu le (*)
- Nom du (des) consommateur(s)
- Adresse du (des) consommateur(s)
- Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier)
- Date _____

Note
(*) Biffez la mention inutile.

Article 9. Dispositions finales
Si tout ou partie du présent accord s'avérait invalide ou sans force juridique, les parties s'engagent à adapter les termes de la convention aux exigences légales afin d'obtenir le même effet ou l'effet le plus proche.

Certaines dispositions du présent contrat pourraient déroger au droit commun. Ces dérogations sont expressément consenties.

Les termes du présent contrat doivent rester confidentiels.

Les droits d'auteur sur le présent contrat appartiennent à l'avocat.